



Andorre : le Saint-Siège négocie la dépénalisation de l'avortement

par l'abbé Pivert

Présentation

Rien n'a encore été signé, la loi n'est pas encore votée, et pourtant, se taire devant le mal, c'est déjà y participer.

Dans la principauté d'Andorre, la question de l'avortement touche à la structure même de l'État, car un des coprinces est évêque. Le pays est en effet dirigé par deux coprinces : le président de la République française et l'évêque d'Urgell (ou Urgel en français). Ce dernier est aujourd'hui Mgr Josep-Lluís Serrano Pentinat, évêque d'Urgell depuis le 31 mai 2025.

Une pression extérieure constante

Du côté français, la pression est assumée. Emmanuel Macron, qui a fait inscrire l'avortement dans la Constitution française, a de nouveau plaidé pour cette évolution lors de sa visite en Andorre, les 27 et 28 avril 2026. L'ONU, de son côté, presse la principauté de réformer sa législation. Le gouvernement andorran dit vouloir aboutir avant les élections générales d'avril 2027.

Un précédent : la menace d'abdication de 2014

En 2014, Mgr Joan-Enric Vives, prédécesseur de Mgr Serrano, avait déclaré qu'il renoncerait à sa charge de coprince et à son siège épiscopal si le Parlement légalisait l'avortement. En 2018, la presse andorrane avait même rapporté une intervention personnelle du pape François. Il aurait prévenu le chef du gouvernement de l'époque que l'évêque devrait abdiquer en cas de légalisation. Cette information n'a pas été confirmée officiellement, alors qu'une réponse publique s'imposait.

Le Saint-Siège au cœur des négociations

Le Saint-Siège est partagé entre d'une part la démocratie — canonisée depuis que Vatican II a décrété la liberté religieuse et que le code de « droit » canonique de 1983 a établi les droits de l'homme en principe premier à la suite de *Gaudium et spes* — et, d'autre part, les obligations de la morale catholique. Les discussions entre le gouvernement andorran et le Saint-Siège en vue de l'acceptation de l'avortement ont commencé en 2019 ; la particularité institutionnelle de la principauté en faisait une affaire directement vaticane. Fin juillet 2026, Xavier Esplot, chef du gouvernement, a été reçu par le cardinal Parolin, secrétaire d'État. À l'issue de ces échanges, le gouvernement andorran a remercié publiquement le « climat de confiance et de discrétion » maintenu avec Rome.

Cette phrase mérite d'être lue attentivement. On remercie ordinairement quelqu'un pour son soutien ou sa neutralité, rarement pour son silence, sauf quand celui-ci vaut approbation. Certes, tout n'est pas fini, mais ce silence à la veille du dépôt du texte, alors que c'est le moment de parler, est déjà une faute. D'ailleurs, sur un principe, on ne négocie pas.

Dépénaliser la femme : un compromis qui ne supprime pas le péché

Pour que soit accordé ce silence, le texte actuellement envisagé ne parle pas de légalisation au sens strict, il vise à dépénaliser la femme qui avorte. C'est l'argument qui avait été mis en avant en France pour faire accepter la loi (article 2 de la loi Veil). Certes, la loi française allait plus loin en organisant positivement l'avortement, ce que le projet andorran ne fait pas, précisément pour avancer sans faire exploser l'équilibre institutionnel du coprinat.

Se taire devant le péché d'autrui est-il un péché ?

Oui, lorsqu'on avait le devoir de s'opposer : la morale traditionnelle compte le silence parmi les neuf manières de participer au péché d'autrui.

Mgr Serrano Pentinat ne s'est pas exprimé sur le contenu de la réforme. Or, la morale enseigne, parmi les neuf manières de complicité avec le mal, le fait de se taire et de ne pas s'opposer.

Les neuf manières de participer au péché d'autrui

Voici la formule complète : « Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus, participans, mutus, non obstands, non manifestans. » (Saint Thomas d'Aquin, S. Th. IIa-IIae, Q. 62, a. 7)

Ces neuf modes sont divisés en trois catégories selon la manière dont on influence le péché d'autrui :

1. La provocation positive (Donner l'impulsion)

- **Jussio** (Le commandement) : Ordonner à quelqu'un de commettre une mauvaise action.
- **Consilium** (Le conseil) : Suggérer ou expliquer comment commettre la faute.
- **Consensus** (Le consentement) : Approuver le projet d'un autre alors que notre accord est nécessaire pour qu'il agisse.

- **Palpo** (Le flatteur) : Encourager quelqu'un dans son mauvais comportement par des éloges ou des complaisances.

2. La participation directe (Prendre part)

- **Recursus** (Le recel, l'asile) : Offrir un refuge au coupable ou cacher le produit du méfait.
- **Participans** (La participation) : Prendre part directement à l'exécution de l'acte (co-auteur ou complice matériel).

3. La complicité par omission lorsque le complice avait le devoir de s'opposer

- **Mutus** (Le muet) : Ne pas dissuader ou taire ce qui aurait pu empêcher l'acte. C'est une complicité lorsqu'on pouvait s'opposer, à plus forte raison lorsqu'on doit, par son office, s'opposer. C'est le cas des parents envers leurs enfants, des chefs envers leurs subordonnés, des évêques dans les questions morales et religieuses.
- **Non obstans** (Le non-résistant) : Ne pas s'opposer à l'action alors qu'on en avait le pouvoir et le devoir.
- **Non manifestans** (La non-dénonciation) : Ne pas révéler la faute ou le danger aux personnes qui auraient pu l'empêcher.

Le silence du coprince épiscopal

Lors de la visite d'Emmanuel Macron en Andorre, l'avortement a été l'un des sujets centraux de la rencontre entre les deux coprinces. L'évêque n'a officiellement pas réagi. Pourtant, le prélat n'est pas un simple spectateur, il est chef d'État. Son attitude engage donc doublement l'Église.

Certains affirment qu'il n'a pas le pouvoir de refuser sa signature, ce pourquoi sa démission est la seule issue possible. Il y a là une confusion et même une inversion entre la loi des hommes et celle de Dieu. La constitution andorrane lui demande de donner sa signature, mais la loi de Dieu le lui interdit. Ce qui est attendu de lui est de manifester la suprématie de la loi divine, surtout quand elle est gravement niée et dans un État que sa Constitution lie encore à l'Église par des « relations particulières de collaboration ».

L'homicide est un péché qui crie vengeance devant le Ciel, plus encore quand il s'en prend à la vie d'un être sans défense, et plus encore quand il est commis par celle — la mère — dont la mission et la nature même est de protéger la vie de son enfant.

Le simple silence devant le péché d'avortement est donc trois fois coupable : 1. Il est un péché contre l'enfant à naître et crie vengeance devant le Ciel. 2. Il est un péché de scandale envers la mère qu'il incite à commettre cet acte. Bien des mères n'auraient jamais avorté si les évêques avaient fait leur devoir. 3. Il est un scandale envers la société tout entière.

C'est en raison de cette particulière gravité que l'Église excommunie quiconque a participé de façon déterminante à un avortement. La participation ne se limite pas à la complicité active, mais inclut les neuf formes ci-dessus. Mgr Lefebvre

l'avait rappelé en envoyant un télégramme au président de la République et à 320 députés, ambassadeurs et journalistes le 27 novembre 1979 peu avant le vote de la loi légalisant définitivement l'avortement en France. « Par le vote qui vous est demandé, vous allez engager gravement votre conscience devant Dieu car le 5^e commandement du Décalogue interdit le meurtre. C'est pour cette raison que devant la gravité de l'avortement l'Église a pris des sanctions sévères (canon 2350). Sont excommuniés tous ceux qui physiquement ou moralement concourent à un avortement. » Mgr LEFEBVRE. Source : *Fideliter* n° 13 de janvier-février 1980.

Démocratie et Christ-Roi

Le problème de fond est que les deux coprinces tenaient depuis l'origine leur autorité de Dieu par la providence divine qui les avait établis coprinces. Depuis 1993 ils la tiennent de la constitution andorrane : art. 42 § 2 « Les coprinces, institution issue des Paréages et de leur évolution historique, sont, à titre personnel et exclusif, l'évêque d'Urgel et le président de la République française. **Leurs pouvoirs sont égaux et ils procèdent de la présente Constitution.** Chacun d'eux jure ou promet d'exercer ses fonctions conformément à la présente Constitution. »

Or cette Constitution, dont le préambule ne mentionne ni Dieu ni l'Église, affirme : « La souveraineté réside dans le peuple andorran... » (art. 1, al. 3) ; « La Déclaration universelle des droits de l'homme est en vigueur en Andorre » (art. 5) ; et « La présente Constitution, qui est la norme suprême de l'ordre juridique, lie tous les pouvoirs publics... » (art. 3, al. 1)

En acceptant cela, l'évêque a lié sa qualité (art. 3, 1) aux droits de l'homme (art. 5) qui sont la négation des droits de Dieu. Ce faisant, il a accepté le rejet de la royauté du Christ. C'était alors qu'il lui fallait résister de toutes ses forces contre cette apostasie. Pour cela, il lui fallait rejeter Vatican II, c'est l'un des points essentiels d'opposition entre Mgr Lefebvre et la Rome moderne.

Mgr Serrano Pentinat, qui a prêté ce serment le 26 juin 2025, en voit maintenant les conséquences.

Clarté doctrinale et miséricorde envers les femmes

Ce n'est qu'en s'appuyant sur la clarté doctrinale que l'Église peut exercer la miséricorde envers les pécheurs, particulièrement les pécheurs dans la détresse, comme c'est plus ou moins souvent le cas des femmes qui avortent. Les trésors de miséricorde de l'Église sont alors sans limite, comme ceux du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur Immaculé de Marie.

Sources :

Infovaticana, 7 octobre 2026
 Infovaticana, 11 août 2026
 Aleteia, 5 mai 2026
 Aleteia, 2 juin 2025
 FSSPX.Actualités, 2018
 Généthique